



HUMAN
RIGHTS
WATCH

PROTÉGER LES ÉCOLES DE L'UTILISATION MILITAIRE

Recueil de lois, politiques et doctrine militaire



Protéger les écoles de l'utilisation militaire

Recueil de lois, politiques et doctrine militaire

Droits d'auteur © 2019 Human Rights Watch

Tous droits réservés.

Imprimé aux États-Unis d'Amérique.

Couverture conçue par Rafael Jimenez.

Human Rights Watch défend les droits humains à travers le monde. Nous enquêtons sur les exactions, nous exposons largement les faits et nous faisons pression sur les détenteurs du pouvoir afin que les droits soient respectés et que justice soit faite. Human Rights Watch est une organisation internationale indépendante dont l'action s'inscrit dans un mouvement dynamique visant à défendre la dignité humaine et à faire avancer la cause des droits humains pour tous.

Human Rights Watch est une organisation internationale, avec des équipes présentes dans plus de 40 pays et des bureaux à Amsterdam, Beyrouth, Berlin, Bruxelles, Chicago, Genève, Goma, Johannesburg, Londres, Los Angeles, Moscou, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Sydney, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington et Zurich.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet :

<http://www.hrw.org/fr>.



Mai 2019

Protéger les écoles de l'utilisation militaire

Recueil de lois, politiques et doctrine militaire

I. Exemples internationaux	1
Acteurs armés non-étatiques	1
Assemblée générale des Nations unies	1
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)	4
Cadre interaméricain	4
Comité des droits de l'enfant	5
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	10
Comité international de la Croix-Rouge	13
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	14
Commission d'enquête sur la Syrie	15
Conseil des droits de l'homme des Nations unies	15
Conseil de sécurité des Nations unies	16
Conseil de l'Europe	19
Convention relative aux droits de l'enfant	20
Conventions de Genève	21
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	22
Déclaration sur la sécurité dans les écoles	23
Département des Opérations de Maintien de la Paix	27
Ligue arabe	28
Nations Unies Conseil économique et social	29
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	29
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	30
Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich)	30
Union Africaine	31
Union Européenne	34
II. Exemples nationaux	36
Argentine	36

Bangladesh	36
Cameroun.....	36
Central African Republic	37
Colombie.....	37
Danemark.....	38
Équateur	38
États-Unis.....	39
Inde	39
Liban.....	40
Macédoine du Nord	41
Myanmar	41
Népal	41
Nicaragua.....	42
Nouvelle-Zélande	42
Philippines.....	43
République démocratique du Congo	43
Royaume-Uni.....	44
Soudan	44
Soudan du Sud.....	44
Sri Lanka	45
Syrie.....	45
Yémen.....	46

I. Exemples internationaux

Acteurs armés non-étatiques

Acte d'Engagement pour la Protection des Enfants contre les Effets des Conflits Armés, 2010

Nous nous engageons solennellement à ce qui suit: ...

A nous efforcer de fournir aux enfants, dans les zones où nous exerçons notre autorité, l'aide et les soins dont ils ont besoin, en coopération si nécessaire avec les organisations humanitaires ou de développement. Pour atteindre ces objectifs, et parmi d'autres actions, nous allons: ... v) éviter d'utiliser à des fins militaires des écoles ou des locaux principalement destinés à l'usage des enfants.

– Appel de Genève, Acte d'Engagement pour la Protection des Enfants contre les Effets des Conflits Armés, 2010, art. 7.

Assemblée générale des Nations unies

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

- (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
- (2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- (3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Everyone has the right to education. Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Elementary education shall be compulsory. Technical and professional education shall be made generally

available and higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

– Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948, art. 26.

Le droit à l’éducation dans les situations d’urgence, 2010

L’Assemblée générale... rappelant à toutes les parties à un conflit armé leur obligation, en vertu du droit international, de s’abstenir d’utiliser des biens de caractère civil, y compris des établissements d’enseignement, à des fins militaires et pour recruter des enfants... Exhorte toutes les parties à un conflit armé à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire et des droits de l’homme, notamment à respecter les populations civiles, en particulier les étudiants et le personnel enseignant, à respecter les biens de caractère civil tels que les établissements d’enseignement et à s’abstenir de recruter des enfants dans des forces ou des groupes armés ; exhorte les États Membres à s’acquitter de leurs obligations pertinentes en vertu du droit international, y compris humanitaire, en matière de protection et de respect des civils et des biens de caractère civil...

– Le droit à l’éducation dans les situations d’urgence, A/64/L.58, 27 juillet 2010.

Droits de l’enfant, 2015

L’Assemblée générale...

48. Se déclare profondément préoccupée par la multiplication des attaques, ou menaces d’attaques, dirigées contre les écoles, et constate que ces actes mettent gravement en péril la sécurité des enfants et des enseignants et limitent considérablement le plein exercice du droit à l’éducation, se déclare préoccupée également par le fait que l’utilisation d’écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, peut aussi mettre en danger la sécurité des enfants et des enseignants et compromettre le droit de l’enfant à l’éducation, et encourage tous les États à intensifier leurs efforts pour éviter que des écoles ne soient utilisées à de telles fins;

49. Demande à tous les États de donner plein effet au droit à l’éducation pour tous les enfants, et en particulier:...

- (a) De rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible pour tous les enfants
- (m) De prendre toutes les mesures possibles pour défendre les écoles et les personnes ayant droit à une protection qui leur sont liées contre les attentats dans les situations de conflit armé, et de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation...

– Droits de l'enfant, Résolution 70/137, A/RES/70/137, 29 février 2015.

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, 2017

[L'Assemblée générale] réaffirme le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque c'est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire

– Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, A/RES/72/133, 2017, para. 38.

Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, 2018

[L'Assemblée générale] condamne le fait que toutes les précautions possibles ne soient pas prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil des effets des attaques lorsque de tels biens – écoles et hôpitaux, en particulier – sont réquisitionnés à des fins militaires, notamment pour lancer des attaques ou entreposer des armes, et

condamne énergiquement le fait que, lors de telles attaques, des civils soient utilisés comme boucliers pour protéger des cibles militaires.

– Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, A/RES/72/284, 2018, para. 33.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

Déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme, 2012

Toute personne a le droit à l'éducation.

– Déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme, adoptée en novembre 2012, article 31 (1).

Cadre interaméricain

La Charte de l'Organisation des États américains, 1967

Les Etats membres déploieront les plus grands efforts pour assurer, selon leurs règles constitutionnelles, l'exercice effectif du droit à l'éducation...

– La Charte de l'Organisation des États américains, 1967, art. 49.

Le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'Homme, 1988

Toute personne a droit à l'éducation.

– Le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'Homme - Protocole de San Salvador, 1988, art. 13.

La Charte Démocratique Interaméricaine, 2001

L'éducation demeure un facteur clé pour le renforcement des institutions démocratiques, la promotion du développement du potentiel humain, la réduction de la pauvreté et l'encouragement d'une meilleure compréhension entre nos peuples. Pour réaliser ces objectifs, il est essentiel qu'un enseignement de qualité soit accessible à tous, notamment aux jeunes filles et aux femmes, aux habitants des régions rurales et aux personnes appartenant aux populations minoritaires.

– La Charte Démocratique Interaméricaine, 2001, art. 16.

Comité des droits de l'enfant

OP-CAC Observations finales : Colombie, 2010

Le Comité ... est également préoccupé par les informations faisant état de l'occupation d'écoles par les forces armées et d'opérations militaires menées dans le voisinage d'écoles. Le Comité reconnaît que l'État partie a le devoir de garantir le droit à l'éducation sur tout son territoire, mais souligne que la présence de l'armée près des écoles augmente considérablement l'exposition des enfants aux hostilités et aux représailles des groupes armés illégaux.

Le Comité ... le prie instamment de mettre immédiatement fin à l'occupation d'écoles par les forces armées et de veiller à ce que le droit humanitaire et le principe de distinction soient rigoureusement respectés. Il exhorte l'État partie à mener des enquêtes promptes et impartiales sur les informations faisant état de l'occupation d'écoles par les forces armées et à veiller à ce que les responsables de telles infractions soient relevés de leurs fonctions, traduits en justice et dûment sanctionnés.

– Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Observations finales : Colombie, CRC/C/OPAC/COL/CO/1 (2010), para. 39-40.

OP-CAC Observations finales : Sri Lanka, 2010

Le Comité appelle l'État partie... (a) À mettre fin immédiatement à l'occupation et à l'utilisation d'écoles par des militaires et à veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction ainsi qu'à cesser d'utiliser la section primaire de l'école V/Tamil MV et du collège central Omantahi de Varuniya pour héberger des «séparés»; et (b) À veiller à ce que les infrastructures scolaires dégradées suite à leur occupation par des militaires soient rapidement et intégralement remises en état.

– Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Observations finales : Sri Lanka, CRC/C/OPAC/LKA/CO/1 (2010), para. 25.

Observations finales: Afghanistan, 2011

Le Comité note avec une inquiétude particulière que, dans les conditions de conflit actuelles, les écoles ont été utilisées comme bureaux de vote pendant les élections et occupées par des forces militaires internationales et nationales.

Le Comité recommande à l'Etat partie... (i) D'utiliser tous les moyens pour protéger les écoles, les enseignants et les enfants contre les attaques, et pour faire participer les communautés, en particulier les parents et les enfants, à l'élaboration de mesures visant à mieux protéger les écoles contre les attaques et la violence...

– Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Afghanistan, CRC/C/AFG/CO/1 (2011), para. 61-62.

Observations finales: Syrie, 2012

Le Comité est en outre vivement préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles les forces de sécurité de l'État partie auraient utilisé des écoles comme lieux de détention.

Le Comité demande instamment à l'État partie... de ne plus utiliser des écoles comme lieux de détention et de veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction...

– Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Syrie, CRC/C/SYR/CO/3-4 (2012), para.51-52.

Observations finales: Thaïlande, 2012

Il [le Comité] continue de constater avec inquiétude que, dans le contexte actuel de la violence armée...

L'accès à l'éducation a été perturbé par les attaques des groupes armés non étatiques contre des enseignants et des écoles publiques, ainsi que par la présence d'unités militaires ou paramilitaires gouvernementales aux abords des écoles.

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures immédiates afin que la situation qui règne dans les provinces frontalières du sud n'ait pas de répercussions directes ou indirectes sur les enfants...

b) De veiller à ce que les cours ne soient pas perturbés par les unités paramilitaires et militaires de l'État et à ce que les écoles soient protégées contre les attaques des groupes armés non étatiques.

– Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Thaïlande, CRC/C/THA/CO/3-4 (2012), para.84-85.

Observations finales: Israël, 2013

Cesser ... l'utilisation des écoles comme postes avancés et centres de détention...

– Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/ISR/CO/2-4, 2013, para. 64.

OP-CAC Observations finales: Yemen, 2014

Le Comité est préoccupé par les attaques délibérées et l'occupation d'écoles et d'hôpitaux par toutes les parties au conflit, et par le refus d'autoriser l'accès des organisations humanitaires, actes qui compromettent tous la survie et le développement des enfants.

Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que la législation interne pertinente interdise expressément les attaques, l'occupation et l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux, conformément au droit international humanitaire ; à accélérer, le cas échéant, la reconstruction de ces équipements; et à prendre des mesures concrètes pour que les attaques et/ou les occupations illégales d'écoles et d'hôpitaux donnent rapidement lieu à des enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et punis.

– Observations finales concernant le rapport soumis par le Yémen en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, 26 février 2014, para. 29-30.

Observations finales: Inde, 2014

Le Comité se déclare vivement préoccupé par les attaques perpétrées contre des écoles par des groupes armés non étatiques et par l'occupation d'écoles par les forces de sécurité.

Le Comité prie instamment l'État partie d'employer tous les moyens voulus pour protéger les écoles, les enseignants et les enfants contre les attaques, et d'associer les communautés à l'élaboration de mesures visant à mieux protéger les écoles contre les

attaques et les violences. Il l'exhorte en outre à interdire l'occupation d'écoles par ses forces de sécurité et à remettre en état et réparer de toute urgence les écoles endommagées, selon que de besoin.

– Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Inde, soumis en un seul document, CRC/C/IND/CO/3-4, Juillet 7, 2014, para. 73-74.

OP-CAC Observations finales: Inde, 2014

...Le Comité se déclare préoccupé par les attaques délibérément perpétrées contre des écoles par des groupes armés non étatiques, ainsi que l'occupation d'écoles par les forces armées étatiques dans le nord-est de l'Inde et dans les zones où opèrent des groupes armés maoïstes.

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'occupation et l'utilisation de bâtiments où sont présents de nombreux enfants, comme les écoles, ainsi que les attaques contre de tels bâtiments conformément au droit international humanitaire. Il l'invite aussi instamment à faire en sorte que les écoles soient évacuées rapidement en cas de besoin et à prendre des mesures concrètes pour que les attaques illégales et les occupations d'écoles donnent rapidement lieu à une enquête afin que les responsables soient poursuivis et sanctionnés.

– Observations finales concernant le rapport soumis par l'Inde en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/IND/CO/1, Juillet 7, 2014, para. 28-29.

Observations finales: Kenya, 2016

Appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, ainsi que l'État partie s'y est engagé au titre de la Déclaration de 2015 sur la sécurité dans les écoles.

– Observations finales concernant le rapport du Kenya valant troisième à cinquième rapports périodiques, CRC/C/KEN/CO/3-5, 21 mars 2016, para. 66(c).

Observations finales: Pakistan, 2016

Prendre des mesures pour... empêcher... l'occupation des écoles par des groupes armés... [C]ontrôler les groupes armés non étatiques et leur interdire l'accès aux établissements d'enseignement.

– Observations finales concernant le rapport du Pakistan, CRC/C/PAK/CO/5, 2016, par. 62 et 64.

Observations finales: République démocratique du Congo, 2017

Le Comité prend note des initiatives prises par le Gouvernement pour améliorer l'accès des enfants à l'école, notamment les efforts faits... pour interdire, en 2013, l'occupation des écoles par l'armée. Cependant, il constate avec regret que les efforts sont insuffisants et que bon nombre d'enfants en âge d'être scolarisés ne le sont pas. Il est particulièrement préoccupé par le fait que : ... Des groupes armés continuent d'attaquer les écoles, les élèves et les enseignants dans les zones de conflit, exposant les enfants à des risques d'enlèvement et d'enrôlement, et utilisent des écoles à des fins militaires...

Se référant à son observation générale no 1 (2001) sur les buts de l'éducation et prenant note de l'objectif de développement durable no 4, le Comité recommande à l'État partie : ... D'appliquer les lois et règlements en vigueur qui interdisent à l'armée d'attaquer ou d'occuper des écoles, et de prendre des mesures visant à traduire en justice les responsables de tels actes...

– Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant troisième à cinquième rapports périodiques, CRC/C/COD/CO/3-5, Février 28, 2017, para. 39-40.

Concluding Observations: Central African Republic, 2017

S'il félicite l'État partie d'avoir approuvé, en juin 2015, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, aux fins de la protection du système éducatif en période de conflit armé, le Comité se dit profondément inquiet des attaques visant les élèves, les enseignants et les écoles, et de la réquisition des établissements scolaires par les parties au conflit.

Le Comité engage instamment l'État partie à prendre les mesures voulues pour empêcher que les parties au conflit ne réquisitionnent les écoles, en appliquant notamment au cadre stratégique et opérationnel militaire les Lignes directrices pour la protection des écoles et

des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, enquêter sur les attaques visant les élèves, les enseignants et les établissements scolaires, engager des poursuites et traduire les responsables en justice. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les enfants touchés par les conflits puissent être réintégrés dans le système éducatif, en mettant notamment en oeuvre des programmes d'éducation non formelle.

– Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, CRC/C/CAF/CO/2, Mars 8, 2017, para. 62-63.

OP-CAC Observations finales: Bhoutan, 2017

Le Comité salue la participation de l'État partie à la première Conférence internationale sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, qui s'est tenue à Oslo en 2015, et il recommande à l'État partie de souscrire à la Déclaration pour s'engager à protéger les étudiants, le personnel éducatif et les infrastructures pendant les conflits armés, ce qui est particulièrement opportun dans le contexte de la participation de l'État partie aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

– Observations finales concernant le rapport soumis par le Bhoutan en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/BTN/CO/1, Juin 2, 2017, para. 11.

OP-CAC Observations finales: Chypre, 2017

Le Comité salue également la décision prise par l'État partie en juillet 2017 de s'associer à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

– Observations finales concernant le rapport soumis par Chypre en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/CYP/CO/1, Septembre 27, 2017, para. 5.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observation Générale 13: Le droit à l'éducation, 1999

Tout laisse supposer que le Pacte n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation... S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie considéré doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et à l'ensemble des ressources disponibles.

Le droit à l'éducation, à l'instar de tous les droits de l'homme, impose trois catégories ou niveaux d'obligations aux États parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en oeuvre. Cette dernière englobe du même coup deux obligations, celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer. L'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des États parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. L'obligation de le protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire. Enfin, les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation...

Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation pour ce qui est de chacune de ses "caractéristiques essentielles" (dotations, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité). Par exemple, un État doit respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les écoles privées ; protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers...n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école; faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation... soit de bonne qualité pour tous...

– Observation générale n° 13: Le droit à l'éducation, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E / C.12 / 1999/10, 8 décembre 1999, par. 45-46-47 et 50.

Observations finales: Pakistan, 2017

Le Comité salue l'inclusion du droit à l'éducation dans le chapitre de la Constitution sur les droits fondamentaux et relève les difficultés auxquelles l'État partie doit faire face en matière de sécurité intérieure, qui ont une incidence préjudiciable importante sur le droit des enfants à l'éducation. Il est toutefois préoccupé par les éléments suivants... les perpétuelles attaques terroristes contre les étudiants, les enseignants et les écoles et l'utilisation des écoles par les militaires ...

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier son action pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit à l'éducation, qui permettra aux enfants, en particulier aux enfants défavorisés et marginalisés, de se sortir de la pauvreté et d'obtenir les moyens de

participer pleinement à leurs communautés et à la vie politique nationale... Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour... renforcer la sécurité à l'école ; faire en sorte qu'un autre espace d'enseignement soit mis à disposition en cas d'attaque et interdire immédiatement et complètement l'utilisation des écoles par les forces militaires. Le Comité invite l'État partie à faire sienne la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et à s'engager à appliquer les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

– Observations finales concernant le rapport initial du Pakistan, E/C.12/PAK/CO/1, Juin 23, 2017, para. 79-80.

Observations finales: République de Centre Afrique, 2018

Le Comité se félicite de la signature par la République centrafricaine, le 23 juillet 2015, de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, qui a constitué un puissant encouragement à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à protéger l'accès aux écoles en les préservant des groupes armés...

Tout en notant que le conflit a affecté durement le système éducatif de l'État partie, le Comité est préoccupé par les points suivants... le pillage, les attaques et l'occupation de plusieurs établissements scolaires ainsi que les meurtres de certains enseignants par les groupes armés, qui ont provoqué la fermeture des établissements scolaires pour des raisons de sécurité...

Le Comité recommande à l'État partie de faire de l'éducation et du rétablissement du système éducatif une priorité dans ses initiatives de paix et de réconciliation. Il recommande en particulier à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour... Protéger les établissements scolaires contre les pillages et l'occupation par les groupes armés, réhabiliter ces établissements et enquêter, poursuivre et, le cas échéant, condamner les responsables...

– Observations finales concernant le rapport initial de la République centrafricaine, E/C.12/CAF/CO/1, mai 4, 2018, para. 5 & 39-40.

Comité international de la Croix-Rouge

Commentaires des Conventions de Genève, Volume IV, 1958

La portée de l'obligation qui est faite à la Puissance occupante de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés à l'enfance est très générale. La présente disposition vise en effet une grande diversité d'institutions et d'établissements ayant un caractère social, éducatif, pédagogique, médical, etc., et qui existent, sous des dénominations fort variées, dans tous les Etats modernes, tels que foyers pour enfants, orphelinats, colonies, homes et crèches d'enfants, centres d'accueil «médico-sociaux», services d'assistance sociale, centres d'accueil et de ravitaillement, etc. Tous ces organismes et établissements, dont le rôle social est des plus utiles déjà en temps normal, reçoivent une signification accrue en temps de guerre où d'innombrables enfants sont privés de leurs protecteurs naturels, tombés sur le champ de bataille, frappés par les bombardements, astreints au travail forcé, internés ou déportés. Les hôpitaux d'enfants et les pouponnières sont également compris dans la protection instituée par la présente disposition. Nous verrons, en outre, que les établissements et les services médicaux et hospitaliers font l'objet de clauses spéciales et doivent, à ce titre aussi, être protégés. Ces divers établissements, organisations et institutions doivent être respectés quel que soit leur statut en droit national, qu'il s'agisse d'organismes privés ou dépendant de l'Etat. Le seul critère de la protection réside dans le fait qu'ils sont consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

La Puissance occupante doit «faciliter», avec le concours des autorités nationales et locales, l'activité des institutions consacrées à l'enfance. Ce qui signifie que l'occupant est tenu non seulement de ne pas entraver cette activité, mais encore de la soutenir activement, voire de l'encourager, si les autorités nationales responsables sont défailtantes. Il devra par conséquent s'abstenir de réquisitionner le personnel, les locaux et le matériel qui sont au service des établissements en question et devra donner aux personnes qui sont responsables des enfants, toutes facilités pour s'adresser librement à eux ; lorsque leurs ressources seront insuffisantes, l'occupant devra faire en sorte, d'entente avec les autorités locales, que ces personnes reçoivent les vivres, les fournitures médicales et tous autres articles nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. C'est en ce sens qu'il faut entendre le «bon fonctionnement» des établissements consacrés à l'enfance.

En garantissant la continuité de l'oeuvre éducatrice et charitable de ces établissements, la présente disposition revêt une importance décisive, car elle intervient précisément à un moment de la vie des enfants où le bouleversement général de la guerre menace de compromettre irrémédiablement leur développement physique et moral.

– Commentaires des Conventions de Genève, Volume IV, 1958, pp. 308-309.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales: Inde, 2014

Le Comité est tout aussi préoccupé par le fait que les filles sont victimes de harcèlement sexuel et de violence sexiste, notamment dans les régions touchées par des conflits où l'occupation des écoles par les forces de sécurité contribue à l'abandon scolaire.

Le Comité ... demande à l'État partie ... de prendre des mesures pour...Interdire l'occupation des écoles par les forces de sécurité dans les régions touchées par des conflits conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme...

– Observations finales concernant le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/IND/CO/4-5, 18 juillet 2014, para. 26-27.

Observations finales: Népal, 2018

Le Comité, prenant note de la cible 4.5 des objectifs de développement durable (éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation), recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale no 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation... d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

– Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Népal, CEDAW/C/NPL/CO/6, 9 novembre 2018, para. 33.

Commission d'enquête sur la Syrie

Septième rapport, 2014

L'utilisation des écoles comme bases et camps d'entraînement militaires a également constitué un déni du droit des enfants à l'éducation...

La commission d'enquête recommande que toutes les parties ... Respectent et protègent les écoles et les hôpitaux et préservent leur caractère civil.

– Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Conseil des Droits de l'Homme, Février 12, 2014, A/HRC/25/65, para. 84 & 157.

Conseil des droits de l'homme des Nations unies

Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire, 2018

[Le Conseil des droits de l'homme] condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des biens de caractère civil consacrés à des usages éducatifs et contre les élèves et le personnel, y compris les attaques dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, demande aux États de continuer à s'efforcer d'améliorer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable, reconnaît les effets néfastes que de telles attaques ont sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, et encourage les efforts visant à créer un environnement sûr et ouvert à tous qui permette d'assurer la sécurité des écoles.

– Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire, A/HRC/37/L.33, 20 mars 2018, para. 22.

Le droit à l'éducation, 2018

[Le Conseil des droits de l'Homme] engage aussi les États à continuer de s'efforcer de renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, y compris en prenant des mesures pour dissuader d'utiliser les écoles à des fins militaires, et encourage les efforts visant à instaurer, dans un délai approprié, des environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et porteurs et une éducation de

qualité pour tous, ce à tous les niveaux de l'enseignement dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit.

- Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/38/L.13, 3 juillet 2018, para. 11.

Conseil de sécurité des Nations unies

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 29 avril 2009

Le Conseil exhorte également les parties aux conflits armés à ne pas empêcher les enfants d'accéder à l'éducation, en particulier ... de l'utilisation des écoles aux fins d'opérations militaires...

- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2009/9, 29 avril 2009.

Résolution 1998, 2011

[Le Conseil de sécurité] Exhorte les parties aux conflits armés à ne pas priver les enfants d'accès à l'éducation et aux services de santé et prie le Secrétaire général de continuer à surveiller la situation en ce qui concerne, notamment, l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international humanitaire et les attaques et/ou enlèvements d'enseignants et de personnel médical, et à en rendre compte.

- Résolution 1998, 12 juillet 2011, S/Res/1998 (2011), para. 4.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 12 février 2013

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la gravité et la fréquence des attaques contre des écoles, des menaces et attaques visant des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, et de l'utilisation des écoles à des fins militaires, ainsi que des conséquences graves de ces attaques pour la sûreté des étudiants et leur accès à l'éducation. Le Conseil demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin à cette pratique et de s'abstenir d'attaquer des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil.

- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 12 février 2013, S/PRST/2013/2.

Résolution 2143, 2014

[Le Conseil de sécurité] Se déclare profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable et reconnaît qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation et, à cet égard :

- a) Exhorte toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, conformément au droit international humanitaire;
- b) Encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable;
- c) Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient;
- d) Demande aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et de développer la communication d'information à ce sujet.

– Résolution 2143, 7 mars 2014, S/Res/2143 (2014), para. 18.

Résolution 2225, 2015

[Le Conseil de sécurité] Se déclare profondément préoccupé par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable peut en faire des cibles légitimes, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants, et, à cet égard, engage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour empêcher que les forces armées et les groupes armés utilisent ainsi les écoles.

– Résolution 2225, 18 juin 2015, S/Res/2225 (2015), para. 7.

Résolution 2401, 2018

[Le Conseil de sécurité] exige de nouveau de toutes les parties qu'elles démilitarisent ... les écoles ..., s'interdisent d'établir des positions militaires dans des zones habitées.

– Résolution 2401, 24 février 2018, S/Res/2401 (2018), para. 8.

Résolution 2419, 2018

[Le Conseil de sécurité] Demande aux États Membres de protéger les établissements d'enseignement contre toute forme de violence, de veiller à ce que ceux-ci soient accessibles à tous les jeunes, y compris les jeunes marginalisés, et de prendre des mesures pour permettre aux jeunes femmes d'exercer, dans des conditions d'égalité, leur droit à l'éducation.

– Résolution 2419, 6 juin 2018, S/Res/2419 (2018), para. 12.

Résolution 2427, 2018

[Le Conseil de sécurité] demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation...; [et]

Se déclare profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, et considère qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation et, à cet égard:

- (a) Exhorte toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, conformément au droit international humanitaire;
- (b) Encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable;
- (c) Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles, en violation du droit international humanitaire, fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient;
- (d) Demande aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet.

– Résolution 2427, 9 juillet 2018, S/Res/2427 (2018), paras. 15-16.

Conseil de l'Europe

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1952

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.

– Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1952, article 2.

Charte sociale européenne révisée, 1996

Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants : ...

9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. (a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ; ...
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

– Charte sociale européenne révisée, 1996.

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire ... telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin...
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire...

– Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par la résolution 44/25 de l'Assemblée Générale le 20 novembre 1989, entrée en vigueur en le 2 septembre 1990, article 28.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles ...

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire...

– Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par la résolution A/RES/54/263 de l'Assemblée Générale du 25 mai 2000, préambule.

Conventions de Genève

Quatrième Convention de Genève, 1949

Art. 50.

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants...

Si les institutions locales sont défailtantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

– Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977

Art 52. Protection générale des biens de caractère civil

(3) En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire...

Art 58. Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit:

(a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IVe Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;

- (b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
 - (c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, 1977

Art 4. Garanties fondamentales

- 3) Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment:
 - (b) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde...

Art 13. Protection de la population civile

- 1) La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Résolution 2, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2011

[Annexe 1]

Objectif 2.1: renforcer la protection des enfants dans les conflits armés...

- (c) Protection de l'éducation en temps de conflit armé

Les États prennent toutes les mesures possibles pour prévenir l'utilisation de bâtiments civils consacrés à l'enseignement à des fins qui pourraient leur faire perdre la protection que leur confère le droit international humanitaire.

– Résolution 2, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, “Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire,” 2011.

Déclaration sur la sécurité dans les écoles

Déclaration sur la sécurité dans les écoles, 2015

L'impact des conflits armés sur l'éducation engendre des défis humanitaires et de développement et des problèmes sociaux plus larges auxquels il est urgent de s'attaquer. Dans le monde entier, des écoles et des universités ont été bombardées, détruites ou brûlées, et des enfants, des étudiants, des enseignants et des universitaires ont été tués, mutilés, enlevés ou détenus de manière arbitraire. Des établissements d'enseignement ont été utilisés comme bases, comme casernes ou comme centres de détention par des parties aux conflits armés. Ces agissements exposent les étudiants et le personnel enseignant à des dangers, empêchent un grand nombre d'enfants et d'étudiants d'exercer leur droit à l'éducation et privent des communautés entières des bases nécessaires pour construire leur avenir. Dans de nombreux pays, les conflits armés continuent ainsi de détruire non seulement les infrastructures scolaires, mais aussi les espoirs et les ambitions de toute une génération d'enfants...

Nous soulignons l'importance des résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité qui, entre autres, demandent instamment à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation et encouragent les États Membres à envisager de prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable.

Nous saluons l'élaboration des *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*. Ces Lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles sont facultatives et n'affectent pas le droit international en vigueur. Elles s'inspirent des bonnes pratiques existantes et fournissent des orientations destinées à réduire encore l'impact des conflits armés sur l'éducation.

Nous saluons les efforts déployés pour diffuser ces lignes directrices aux forces armées, aux groupes armés et aux autres acteurs concernés et promouvoir leur mise en œuvre.

Nous rappelons l'importance, en toutes circonstances, du respect total du droit international applicable, et notamment la nécessité de se conformer aux obligations pertinentes en matière de lutte contre l'impunité.

Reconnaissant le droit à l'éducation et le rôle de l'éducation pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations ; déterminés à renforcer progressivement et concrètement la protection des civils dans les conflits armés, et en particulier des enfants et des jeunes ; résolus à œuvrer ensemble pour assurer la sécurité dans toutes les écoles ; nous approuvons les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et:

- nous utiliserons les Lignes directrices et les intégrerons dans nos politiques nationales et nos cadres opérationnels, dans toute la mesure nécessaire et possible;
- nous ferons tout notre possible au niveau national pour recueillir des données pertinentes fiables sur les attaques contre les établissements d'enseignement, sur les victimes de ces attaques, et sur l'utilisation militaire des écoles et des universités durant les conflits armés, notamment par les mécanismes existants de surveillance et de communication de l'information, pour faciliter cette collecte de données et pour apporter une assistance non-discriminatoire aux victimes;
- nous nous réunirons régulièrement, en invitant les organisations internationales concernées et la société civile, afin d'examiner la mise en œuvre de cette déclaration et l'utilisation des lignes directrices.

– Déclaration sur la sécurité dans les écoles, 2015.

Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, 2014

Les parties à un conflit armé sont priées de ne pas utiliser les écoles et les universités pour quelque raison que ce soit à l'appui de leur effort militaire. Bien qu'il soit reconnu que certaines utilisations ne seraient pas contraires au droit des conflits armés, toutes les

parties devraient s'efforcer d'éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable :

Ligne directrice 1 : Les écoles et les universités en fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire.

- (a) Ce principe s'applique aux écoles et universités qui sont temporairement fermées en dehors des heures de classe normales, pendant les week-ends et les jours fériés et pendant les périodes de vacances.
- (b) Les parties à un conflit armé ne devraient ni recourir à la force, ni offrir des incitations aux administrateurs de l'éducation afin de faire évacuer les écoles et les universités pour que celles-ci puissent être mises à disposition pour utilisation à l'appui de l'effort militaire.

Ligne directrice 2 : Les écoles et les universités qui ont été abandonnées ou évacuées en raison des dangers présentés par le conflit armé ne devraient pas être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire, sauf dans des circonstances aggravantes où il n'existe aucune alternative viable, et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'autre choix possible entre une telle utilisation de l'école ou de l'université et une autre méthode possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. D'autres bâtiments devraient être considérés comme de meilleures options et utilisés de préférence aux bâtiments scolaires et universitaires, même s'ils ne sont pas aussi bien placés ou configurés, sauf lorsque ces bâtiments sont particulièrement protégés au regard du droit

international humanitaire (par exemple les hôpitaux) et en gardant à l'esprit que les parties à un conflit armé doivent toujours prendre toutes les précautions réalisables pour protéger tous les biens civils contre les attaques.

- (a) Toute utilisation d'écoles et d'universités abandonnées ou évacuées devrait durer le minimum de temps nécessaire.
- (b) Les écoles et les universités abandonnées ou évacuées qui sont utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire devraient rester disponibles pour permettre aux autorités éducatives de rouvrir dès

que possible après que les forces combattantes les ont évacuées, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité des élèves et du personnel.

- (c) Toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être complètement éliminée après le retrait de forces combattantes, et tous les efforts devraient être faits pour réparer au plus vite tous dommages causés à l'infrastructure de l'institution. En particulier, toutes les armes, les munitions et les engins ou les restes de guerre non explosés devraient être enlevés du site.

Ligne directrice 3: Les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites comme une mesure destinée à priver les parties opposées d'un conflit armé de la possibilité de les utiliser à l'avenir. Les écoles et les universités—qu'elles soient ouvertes, fermées pour la journée ou pour les vacances, évacuées ou abandonnées—sont des biens de caractère civil.

Ligne directrice 4: Si l'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire peut, selon les circonstances, avoir pour effet de les transformer en objectif militaire en proie aux attaques, les parties à un conflit armé doivent envisager toutes les mesures alternatives possibles avant de les attaquer notamment, sauf si les circonstances ne le permettent pas, alerter l'ennemi à l'avance qu'une attaque surviendra s'il ne cesse pas son utilisation.

- (a) Avant toute attaque contre une école devenue un objectif militaire, les parties à un conflit armé doivent prendre en considération le fait que les enfants ont droit à un respect et une protection spéciaux. Une considération complémentaire importante est l'effet négatif potentiel à long terme sur l'accès de la communauté à l'éducation présenté par les dommages ou la destruction d'une école.
- (b) L'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes d'une partie à un conflit, à l'appui de l'effort militaire, ne devrait pas servir de motif à la partie adverse qui s'en empare pour continuer à l'utiliser à l'appui de l'effort militaire. Dès que possible, toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être enlevée et l'installation restituée aux autorités civiles dans le but de réaliser sa fonction éducative.

Ligne directrice 5 : Les forces combattantes de parties à un conflit armé ne devraient pas être employées pour assurer la sécurité dans les écoles et les universités, sauf lorsque des moyens alternatifs d'assurer une sécurité essentielle ne sont pas disponibles. Si possible, du personnel civil adéquatement formé devrait être utilisé pour assurer la sécurité pour les écoles et les universités. Si nécessaire, il devrait être envisagé d'évacuer les enfants, les élèves et le personnel vers un lieu plus sûr.

- (a) Si des forces de combat sont engagées dans des tâches de sécurité liées aux écoles et aux universités, leur présence dans l'enceinte ou dans les bâtiments devrait être évitée autant que possible afin d'éviter de compromettre le statut civil de l'établissement et de perturber l'environnement d'apprentissage.

Ligne directrice 6 : Toutes les parties à un conflit armé devraient, autant que possible et le cas échéant, intégrer ces Lignes directrices par exemple dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement, leurs ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, afin d'encourager la pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement. Les parties à un conflit armé devraient déterminer la façon la plus appropriée de s'y prendre.

– Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, 2014.

Département des Opérations de Maintien de la Paix

Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies, 2012

[Section] 2.13

...

Les militaires ont un rôle particulier à jouer en matière de promotion de la protection de l'enfance dans les zones d'opérations et dans le cadre de la prévention des violations, de l'exploitation et des violences sexuelles. Il convient que les commandants d'unité se penchent, entre autres, sur les questions suivantes : les violations graves commises contre des enfants telles que leur recrutement et utilisation par les forces et les groupes armés, les meurtres et mutilations, les enlèvements, les attaques contre des écoles et des

hôpitaux, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants et leur détention.

Il est dès lors nécessaire de prêter une attention particulière aux besoins de protection des jeunes filles et des jeunes garçons qui sont extrêmement vulnérables en situation de conflit. Voici des principes importants auxquels les bataillons d'infanterie ne doivent pas déroger :

- Les enfants ne doivent pas être mis dans une situation de danger immédiat...
- Les militaires ne doivent pas utiliser les écoles dans le cadre de leurs opérations.
- Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'appui aux missions, Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies 2012, sec. 2.13.

Protection de Civils: Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires, 2015

Les enfants ne devraient pas être exposés directement au danger ni utilisés pour recueillir du renseignement dans des opérations militaires/des opérations des Nations Unies. Il est interdit d'utiliser les écoles en vue d'une opération militaire/d'une opération des Nations Unies.

- Département des Opérations de Maintien de la Paix, Protection de Civils: Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires, 2015, p. 43.

Politique de protection de l'enfance, 2017

Le personnel des opérations de paix des Nations Unies ne doit à aucun moment ni pour aucun laps de temps utiliser des écoles à des fins militaires.

- Département des Opérations de Maintien de la Paix, Politique de protection de l'enfance, 2017, par. 34.

Ligue arabe

La Charte arabe des droits de l'homme, 2004

1. L'alphabétisation est un impératif pour les États et chacun a droit à l'éducation...

4. Les États parties garantissent un enseignement visant l'épanouissement total de l'être humain et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

– La Charte arabe des droits de l'homme, 2004, article 41.

Nations Unies Conseil économique et social

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, 2018

[Conseil économique et social] Réaffirme le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires... à cet égard qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, et condamne fermement toutes les attaques dirigées contre les écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces disposition.

– Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, E/RES/2018/11, juillet 16, 2018, para. 31.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ...
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:
 - (a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - (b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - (c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

- (d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
 - (e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, article 13.

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Rapport à la Commission des droits de l'homme, 2004

La Sécurité et le Droit à l'Éducation dans les Situations d'Urgence

119. Le Rapporteur spécial estime par ailleurs que la sécurité dans les écoles fait partie intégrante du droit fondamental à l'éducation. Or, la sécurité ne s'entend pas seulement comme la garantie de l'intégrité physique, psychologique et morale, mais aussi comme le droit de s'instruire sans interruption et dans des conditions favorables à l'acquisition des connaissances et au développement de la personnalité.

120. Les situations d'urgence, qui peuvent être de nature extrêmement diverse, des catastrophes naturelles aux conflits armés en passant par les situations d'occupation, entre autres, sont donc lourdes de menaces...

– Le droit à l'éducation, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, Commission des droits de l'homme, 17 décembre 2004, E/CN.4/2005/50, paras. 119-120.

Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich)

Les monuments historiques, les musées, les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation, et à la culture seront considérés comme neutres, et comme tels seront respectés et protégés par les belligérants...

Les mêmes respect et protection seront accordés aux monuments historiques, musées, institutions scientifiques, artistiques, d'éducation et de culture en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre.

– *Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich), 1935, 49 Stat. 3267, 167 L.N.T.S. 289, art. 1.*

Union Africaine

Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981

Toute personne a droit à l'éducation.

– *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (aussi appelée Charte Banjul), adoptée par la dix-huitième Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, juin 1981, article 17 (1).*

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

- 1) Tout enfant a droit à l'éducation...
- 3) Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
 - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
 - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
 - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
 - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

– *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1990, article 11.*

Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003

Article 12 - Droit à l'éducation et à la formation

- 2) Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
- c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques.

– Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), 597ème réunion

Le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation face aux violations persistantes des droits des enfants et aux violences perpétrées contre les enfants, y compris la violence sexuelle, les attaques contre les écoles, ainsi que la destruction délibérée des infrastructures éducatives, non seulement dans les situations de conflits armés, mais également en temps de paix...

Le Conseil a noté avec une vive préoccupation que, malgré les engagements internationaux en faveur de la protection des enfants affectés par les conflits armés et les progrès réalisés en vue de renforcer les cadres juridiques existants, de graves violations des droits des enfants persistent dans la plupart des pays africains en conflit. Le Conseil a également noté avec préoccupation, la faiblesse et la lenteur dans la mise en œuvre des instruments juridiques de l'UA et internationaux pertinents existants relatifs à la protection des droits des enfants. À cet égard, le Conseil a souligné la nécessité pour tous les États membres d'intégrer la protection des enfants, des infrastructures et du personnel éducatifs dans leurs systèmes d'administration et de gestion publiques...

Le Conseil a demandé à tous les États membres en situation de conflit de respecter le Droit international humanitaire et de protéger les écoles contre une utilisation à des fins militaires. Dans ce contexte, le Conseil s'est félicité des initiatives prises par certains États membres en vue de promouvoir et de protéger le droit des enfants à l'éducation et de faciliter la poursuite de l'éducation dans les situations de conflits armés. À cet égard, le Conseil a félicité les quinze (15) États membres de l'UA, à savoir, la République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Kenya, Libéria, Madagascar, Mozambique, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Somalie, Soudan et Zambie, qui ont déjà entériné les Directives pour la protection des écoles et universités de l'utilisation

militaire pendant les conflits armés, également dénommées les «directives pour la sécurité des écoles», et a exhorté tous les autres États membres de l'UA, qui ne l'ont pas encore fait, à également entériner ces directives. Dans le même contexte, le Conseil a souligné la nécessité de renforcer davantage les directives, afin d'assurer qu'elles sont applicables à toutes les situations et circonstances...

– **Communiqué du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) en sa 597^{ème} réunion sur le thème: "les enfants dans les conflits armés en Afrique, avec un accent particulier sur la protection des écoles contre les attaques pendant les conflits armés»**

Conseil de Paix et de Sécurité 692^{ème} réunion, 2017

Le Conseil et les participants ont souligné que la scolarisation des jeunes filles est l'un des instruments les plus efficaces pour mettre fin aux mariages précoces. À cet égard, ils ont exhorté les États Membres à approuver et à mettre en œuvre la Déclaration sur les écoles sûres...

– Déclaration à la presse du 13 juin 2017, lors de la 692^{ème} réunion du Conseil de la paix et de la sécurité, consacrée à une séance publique sur le thème: «Mettre fin au mariage des enfants».

Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine 706^{ème} réunion, 2017

Le Conseil et les participants ont exprimé leur profonde préoccupation face au nombre élevé d'enfants non scolarisés en Afrique, en particulier dans les pays affectés par les conflits armés... À cet égard, ils se sont félicités d'un certain nombre d'initiatives lancées au cours des dernières décennies pour freiner la tendance, même si des défis continuent encore d'entraver les efforts visant à lutter contre le phénomène des enfants non scolarisés et l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés en Afrique, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles adoptée lors de la Conférence d'Oslo sur la sécurité dans les écoles qui définit le cadre directeur pour la protection des écoles et des universités de tout usage militaire pendant les conflits armés.

– Communiqué de presse de la 706^{ème} réunion du Conseil de Paix et de Sécurité sur le thème: " les enfants soldats/enfants non scolarisés dans les conflits armés en Afrique"

Union Européenne

Charte des Droits fondamentaux, 2000

Article 13 – Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 – Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

– Charte des Droits fondamentaux, 2000.

Recommandation du Parlement européen du 12 mars 2014 à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants

Le Parlement européen... adresse les recommandations suivantes au commissaire chargé du développement et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité: ... demander aux États membres de l'Union européenne de s'associer aux efforts menés à l'échelon international pour prévenir les attaques contre les écoles et l'usage militaire de celles-ci par des acteurs armés en adoptant les Lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés...

– Recommandation du Parlement européen du 12 mars 2014 à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants, 2014/2012(INI), 12 Mars 2014.

Conclusions du Conseil de l'Union Européenne sur l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées, 2018

Le Conseil condamne fermement toutes les formes d'attaques perpétrées contre des établissements scolaires et des universités [et] l'utilisation d'écoles à des fins militaires...
Le Conseil demande instamment aux services de la Commission, au SEAE et aux États membres de mettre à profit les dialogues politiques, stratégiques et opérationnels avec

les parties aux conflits pour appeler au respect des obligations prévues par le droit international. Le Conseil invite tous les États membres à soutenir les initiatives visant à protéger l'éducation dans le cadre des conflits, notamment la déclaration sur la sécurité dans les écoles, et à encourager la mise en œuvre de cette dernière lors de la troisième conférence internationale sur la déclaration sur la sécurité dans les écoles, que l'Espagne doit organiser en 2019.

– Conseil de l'Union Européenne, Conclusions sur l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées, doc. 12817/18, 26 Novembre 2018.

II. Exemples nationaux

Argentine

Loi sur l'enseignement supérieur, 1995

La force publique ne peut pas pénétrer dans les universités nationales sans un ordre écrit préalable émanant d'un tribunal compétent ou une requête de l'autorité universitaire légalement constituée.

– Loi sur l'enseignement supérieur, Loi 24,521, 20 juillet 1995, art. 31.

Bangladesh

Ordonnance réglant l'acquisition et la réquisition de biens immobiliers, 1982

[A]ucune propriété utilisée de bonne foi ... comme institution d'éducation ... ne doit être réquisitionnée.

– Ordonnance réglant l'acquisition et la réquisition de biens immobiliers, 1982, art. 18(1).

Cameroun

Le ministre de l'éducation de base à le gouverneur de l'Extrême nord, 2017

Objet: Respect de Safe School Declaration

Il me revient que dans certaines écoles primaires publiques des départements du Mayo Sava et du Logone et Chari, des militaires dispensent des enseignements aux élèves en tenue.

Tout en appréciant à juste titre l'initiative des autorités administratives et militaires locales de venir au secours de l'éducation des enfants affectés par le conflit armé imposé par la secte BOKO HARAM dans cette zone du pays,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre aux militaires enseignants concernés mes encouragements et la gratitude de la République.

Toutefois, je les exhorte de mener dorénavant leurs actions éducatives dans les enceintes scolaires en tenue civile et dépourvus d'armes pour être conforme aux dispositions de Safe School Déclaration.

Pièce jointe: Liste des écoles primaires publiques concernées.

– Lettre de Youssouf Hadidja Alim, Le ministre de l'éducation de base à le gouverneur de l'Extreme nord, No. B1/1464/L/MINEDUB/SG/DEMP, 30 novembre 2017.

Central African Republic

Directive de MINUSCA, 2015

Les Forces et la Police de la MINUSCA [Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine] sont priées de ne pas utiliser les écoles à quelque fin que ce soit. [...]

Les écoles et les universités qui sont opérationnelles ne devraient jamais être utilisées de quelque façon que ce soit. Ceci s'applique aux écoles et aux universités qui sont fermées pendant les week-ends et jours fériés et pendant les périodes de vacances.

Les écoles abandonnées et les bâtiments universitaires qui sont occupés par les Forces ou la Police de la MINUSCA devraient être libérés sans délai afin de permettre aux autorités éducatives de les rouvrir le plus rapidement possible. Tous les signes de militarisation ou de fortification devraient être complètement éliminés après le retrait et tout dommage causé à l'institution devrait être réparé rapidement avant la remise aux autorités, pour permettre le retour à l'usage éducatif.

– Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA), MINUSCA/OSRSG/046/2015, 24 décembre 2015.

Colombie

Yenys Osuna Montes v. le maire de la municipalité de Zambrano, Cour constitutionnelle, 1999

[L]e maire de la ville devrait empêcher les membres des forces de sécurité de l'État de pénétrer dans l'enceinte de l'école pour y effectuer des exercices, des formations ou pour

installer des armes, des munitions ou déployer du personnel armé, car cela augmenterait le danger pour la communauté des élèves.

– Yenys Osuna Montes v. le maire de la municipalité de Zambrano, Cour constitutionnelle, SU-256/99, Constitutional Court, 21 avril 1999.

Commandant général des forces armées, ordre du 6 juillet 2010

«Si l'on tient compte des normes du Droit humanitaire international, est considéré comme une violation flagrante du principe de la distinction et du principe des précautions dans les attaques, et de ce fait comme une faute grave, le fait qu'un commandant occupe ou autorise l'occupation par ses troupes, ... d'institutions publiques telles que les établissements d'enseignement.

– Commandant général des forces armées, ordre du 6 juillet 2010, document officiel Numéro 2010124005981 / CGFM-CGING-25.11.

Danemark

Manuel militaire, 2016

[I]l convient de faire preuve de retenue en utilisant des écoles et autres établissements d'enseignement à l'appui des... opérations militaires. La raison de cette considération particulière... est que l'utilisation des écoles à des fins militaires a de graves conséquences, non seulement en mettant en danger immédiat la vie des enfants et des jeunes qui se trouvent dans ces écoles et à proximité, mais également en ce qui concerne les conséquences à long terme pour l'éducation des élèves.

– Manuel militaire sur le droit international intéressant les forces armées danoises dans les opérations militaires internationales, pp. 87, 73, 195, & 422.

Équateur

Loi sur l'enseignement supérieur, 2010

Les campus des universités et des instituts de technologie sont inviolables... Lorsque la protection de la force publique est nécessaire, le représentant légal de l'institution demandera l'aide pertinente... Ceux qui violeront ces campus seront sanctionnés selon la loi.

– Loi sur l'enseignement supérieur, 2010, art. 19.

Manuel de droit international humanitaire pour les forces armées, 2016

[L]es institutions éducatives [...] doivent être considérées comme neutres et, à ce titre, respectées et protégées par les belligérants.

– Manuel de droit international humanitaire pour les forces armées, DBM-DOC-CC.FF.AA.-05-2016, mai 2016, cap. VIII, sec. D.

États-Unis

Manuel opérationnel 27-10 : Le droit de la guerre sur terre, 1956

Les États-Unis et certaines des Républiques américaines sont parties au Pacte en question [Roerich], qui accorde un statut neutre et protégé aux... institutions éducatives ... dans l'éventualité d'une guerre entre ces États.

– Manuel opérationnel 27-10 : Le droit de la guerre sur terre, Manuel des opérations de l'armée sur le terrain, 18 juillet 1956, para. 57.

Manuel du droit de la guerre, 2015

La Puissance occupante devrait, en coopération avec les autorités nationales, faciliter le travail pertinent de toutes les institutions chargées de la protection et de l'éducation des enfants. Cette obligation va au-delà du simple refus d'interférer avec de telles institutions pour s'étendre à un soutien effectif lorsque les autorités responsables du pays échouent à le faire.

– Département de la défense, Manuel du droit de la guerre, juin 2015, secs. 11.13.1 & 19.15.

Inde

Loi sur la Réquisition et l'acquisition de biens immobiliers, 1952

[A]ucune propriété ou partie de propriété ... utilisée exclusivement ... comme école, ... ou pour servir de logement à des personnes liées à l'administration de ... cette école, ... ne doit être réquisitionnée.

– Loi sur la Réquisition et l'acquisition de biens immobiliers, Loi No. 30 de 1952, 14 mars 1952, art. 3.

Inqualabi Nauzwan Sabha v. Bihar, Haute Cour de Patna, 2001

[Les] écoles ne devraient pas être fermées au motif que les salles de classe ont été converties en casernes. Pourquoi cela devrait-il se produire? C'est priver une génération et une classe d'enfants de l'éducation à laquelle elles ont droit.

– Inqualabi Nauzwan Sabha v. Bihar, C.W.J.C. No. 4787 de 1999, Haute Cour de Patna, ordonnance du 2 janvier 2001.

Paschim Medinipur Bhumij Kalyan Samiti v. Bengale de l'ouest, Haute Cour de Calcutta, 2009

[N]ous ... ordonnons à l'État /aux co-accusés de restituer la jouissance ... des écoles... [L]e coût de la consommation d'électricité dans ces écoles par le personnel de la police sera supporté par le Gouvernement de l'État au plus vite.

– Paschim Medinipur Bhumij Kalyan Samiti v. Bengale de l'ouest, W.P. No. 16442(W) de 2009, Haute Cour de Calcutta, jugement du 24 novembre 2009.

L'exploitation des enfants dans les orphelinats v. Inde, Cour suprême de l'Inde, 2010-2011

[I]l devrait être garanti que les bâtiments scolaires et les internats ne sont pas autorisés à être occupés par l'armée ou les forces de sécurité à l'avenir pour quelque fin que ce soit.

– L'exploitation des enfants dans les orphelinats v. Inde, W.P. (Criminal) No. 102 de 2007, Cour suprême de l'Inde, ordonnance du 1er septembre 2010.

Nandini Sundar v. Chhattisgarh, Cour suprême de l'Inde, 2011

Il doit y avoir une instruction pour ... s'assurer que les forces de sécurité évacuent tous les établissements d'enseignement, les bâtiments scolaires et les internats.

– Nandini Sundar v. Chhattisgarh, W.P. (Civil) No. 250 de 2007, Cour suprême de l'Inde, ordonnance du 18 janvier 2011.

Liban

Code de conduite pour les Forces de sécurité palestiniennes au Liban, 2019

[L]e caractère civil des... établissements d'enseignement devrait être préservé à tout moment. Aucune attaque contre de tels établissements ne doit être tolérée et des mesures

concrètes doivent être prises pour éviter l'utilisation de telles institutions à des fins militaires.

– Code de conduite pour les Forces de sécurité palestiniennes au Liban, 2019.

Macédoine du Nord

Loi sur l'enseignement supérieur, 2008

L'espace des universités et des établissements d'enseignement supérieur indépendants doit être inviolable. La police et les autres services de sécurité de l'État ne doivent pas pénétrer dans cet espace sans... consentement...

– Loi sur l'enseignement supérieur, 2008, art. 14.

Myanmar

Accord de cessez-le-feu national entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et les organisations armées ethniques, 2015

Le Tatmadaw et les Organisations Armées Ethniques acceptent [...] d'éviter d'utiliser tout bâtiments religieux, les écoles, les hôpitaux, les cliniques et leurs locaux ainsi que des lieux culturels importants et des espaces publics comme avant-postes militaires..

– Accord de cessez-le-feu national entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et les organisations armées ethniques, 2015.

Népal

Accord global de paix conclu entre le Gouvernement du Népal et le Parti Communiste du Népal (Maoïste), 2006

Les deux parties conviennent de garantir que le droit à l'éducation ne sera pas violé. Elles conviennent de mettre fin immédiatement à des activités comme de s'emparer d'établissements d'enseignement et de les utiliser, ... et de ne pas mettre en place des casernes d'une manière qui pourrait avoir un impact défavorable sur les écoles.

– Accord global de paix conclu entre le Gouvernement du Népal et le Parti Communiste du Népal (Maoïste), 2006, art. 7.5.4.

Décision du gouvernement, 2011

Afin de garantir les droits à l'éducation des élèves et de fournir un accès plus aisé à un environnement bien géré et paisible, ainsi que le fonctionnement continu des écoles sans entraver l'apprentissage, mise en œuvre selon la decisión [il est décidé] de déclarer les écoles comme des 'Zones de paix.'

– Décision du gouvernement, 25 mai 2011.

La mise en application des écoles comme Zones de Paix, 2011

Pour maintenir l'école exempte d'activités armées et autres types de violence, respecter les conditions suivantes: (a) Aucune activité armée dans l'enceinte de l'école et dans son voisinage; (b) Aucune présence de groupe armé ou de parties en conflit dans l'enceinte de l'école; (c) Aucune utilisation de l'école pour aucune activité armée.

– Directive sur le cadre national et la mise en application des Écoles comme Zones de Paix, Ministère de l'Éducation, promulguée dans la règle no. 192(3) du Règlement de l'éducation (2002), 2011.

Nicaragua

Loi sur l'Autonomie pour les institutions de l'enseignement supérieur, 1990

L'autonomie confère ... [l']inviolabilité des campus universitaires. La force publique ne peut y entrer sans autorisation écrite des autorités universitaires compétentes.

– Loi sur l'Autonomie pour les institutions de l'enseignement supérieur, Loi No. 89 (1990), art. 9.

Nouvelle-Zélande

Manuel du droit des forces armées, 2019

L'utilisation et l'occupation d'écoles et d'autres établissements d'enseignement entravent manifestement l'exercice de ce droit [à l'éducation] et doivent être évitées autant que possible... [Les forces de défense] ne doivent pas utiliser les bâtiments ni les installations scolaires à des fins militaires, sauf si cela est absolument nécessaire.

– Manuel du droit des forces armées, volume 4, 2019.

Philippines

Loi de protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, 1992

Les infrastructures publiques telles que les unités scolaires ... ne doivent pas être utilisées à des fins militaires telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement.

- RA No. 7610, Loi de protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, prévoyant des sanctions en cas de violation et autres objectifs, 17 juin 1992, art. X(22)(e).

Forces armées des Philippines, Lettre directive No. 34, 2009

Pour atteindre cet objectif, tout le personnel [des Forces armées des Philippines] doit strictement obéir et respecter ce qui suit: ... les infrastructures de base comme les écoles, les hôpitaux et les unités de soins, ne doivent pas être utilisées à des fins militaires, telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement.

- Forces armées des Philippines, Lettre directive No. 34, GHQAFP, 24 novembre 2009, para. 7.

Loi prévoyant des dispositions spéciales pour la Protection des enfants en situation de conflit armé, 2019

Les attaques contre les écoles... font référence à l'occupation... des écoles... ou à la perturbation d'activités éducatives... Les violations graves suivantes des droits de l'enfant sont... interdites par la présente : ... Attaque contre des écoles.

- RA No. 11188, Loi prévoyant des dispositions spéciales pour la Protection des enfants en situation de conflit armé, et sanctions prévues pour leurs violations, 10 janvier 2019, secs. 5 (e) et 9 (b) (9).

République démocratique du Congo

Directive ministérielle, 2012

[Toutes] les personnes reconnues coupables de l'un des manquements suivants encourront des sanctions pénales et disciplinaires graves : ... réquisition d'écoles ... à des fins militaires.

- Directive ministérielle sur la mise en œuvre du plan d'action, Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, NoVPM/MDNAC/CAB/2089/2012, 3 novembre 2012.

Royaume-Uni

Manuel conjoint du droit des conflits armés, 2004

[Le] meilleur point de vue est que la loi interdit également: ... l'utilisation de biens culturels à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou aux dommages lors de conflits armés, à moins qu'il n'existe pas d'alternative possible à un tel usage. ... Les biens culturels incluent ... les institutions dédiées à ... l'éducation...

- Ministère de la Défense du Royaume-Uni, Manuel conjoint du droit des conflits armés, Publication conjointe 383 (2004).

Soudan

Accord entre le Gouvernement de la République duSoudan etle Mouvement de Libération du Peuple duSoudan pour protéger les civils non-combattants etles établissements civils des attaques militaires, 2002

Les parties s'engagent expressément à... s'abstenir de mettre en danger la sécurité de civils en ... utilisant des établissements civils comme ... des écoles pour protéger des cibles militaires par ailleurs légales...

- Accord entre le Gouvernement de la République duSoudan etle Mouvement de Libération du Peuple duSoudan pour protéger les civils non-combattants etles établissements civils des attaques militaires 2002, art. 1.

Soudan du Sud

Ordre du Chef adjoint d'état-major général, 2012

Ces occupations [des écoles par notre armée] sont déplorables et il s'agit[d'une] violation de nos lois. De plus, vous privez nos enfants d'une éducation bien nécessaire ... Par la présente je vous ordonne d'évacuer de toute urgence les ... écoles occupées par les forces se trouvant sous votre commandement direct...S'abstenir d'évacuer les écoles susmentionnées entraînera des actions disciplinaires sévères et cet acte est une grave violation de nos lois qui aura des implications regrettables

- Ordre du Chef adjoint d'état-major général pour l'Orientation morale, Obuto Mamur Mete, 16 avril 2012.

Sri Lanka

Accord de cessez-le-feu, 2002

[Les] bâtiments scolaires occupés par l'une ou l'autre des parties doivent être évacués et rendus à leur utilisation prévue.

– Accord de cessez-le-feu conclu entre le gouvernement du Sri Lanka et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, 2002, art. 2.3.

Syrie

Déclaration signée par l'Armée libre syrienne, 2014

[L'O]ccupation [des écoles] par des forces militaires représente une violation directe du droit national et international... L'Armée libre syrienne soutient pleinement la démilitarisation de toutes les écoles ... utilisées à des fins militaires. Nous nous tenons prêts à travailler avec la communauté internationale pour garantir la démilitarisation immédiate et complète de toutes les écoles ... sous notre juridiction. Pour soutenir ces efforts, l'Armée libre syrienne prend officiellement position aujourd'hui en faveur de l'interdiction de la militarisation des écoles et... amendera sa Proclamation de principes de façon à traduire cette position. Cette déclaration sera diffusée au sein de tous nos bataillons et guidera les actions de nos membres. Toute personne responsable de violation des principes énumérés dans notre proclamation devra rendre des comptes, en accord avec le droit international.

– Déclaration signée par le Président de la Coalition de l'Opposition syrienne et Chef d'État-major du Conseil militaire suprême, Armée libre syrienne, 30 avril 2014.

Déclaration de la Coalition nationale de la Révolution syrienne et des Forces d'opposition, 2014

Nous affirmons notre responsabilité de respecter le droit humanitaire international à tous moments notamment ... les responsabilités de ... [r]especter et protéger les écoles et les hôpitaux, et de nous abstenir des les utiliser à l'appui de l'effort militaire, notamment en plaçant des objectifs militaires en leur sein ou à proximité.

– Coalition nationale de la Révolution syrienne et des Forces d'opposition, Déclaration d'engagement à respecter le DIH et la Facilitation de l'aide humanitaire, 2014.

Yémen

Ordre du Commandant de la Zone Nord-Ouest, 2011

Toute école se trouvant au sein de la Zone Nord-Ouest et de la Division blindée devra être évacuée promptement et avec détermination de toute présence militaire.

– Ordre du Commandant de la Zone Nord-Ouest, Ali Mohsen Saleh (Ali Mohsen al-Ahmar), 9 avril 2011.



Des étudiants et des enseignants du monde entier demandent que les écoles et les universités soient protégées contre l'usage militaire.

© 2019 Human Rights Watch